

La loi du 2 janvier 1978 comme tremplin pour apporter des solutions à la question du bénévolat.

La présente contribution a pour objectif, après rappel historique et constat des erreurs commises, de mettre à jour les aspects mal inventoriés de la loi du 2 janvier 1978. Ils peuvent aider à résoudre de manière positive et constructive la question du bénévolat.

1 Les leçons de l'Histoire

Les points de départ de 1945 et 1948,

- 1945- le culte catholique refuse le régime général de sécurité sociale, à l'instar d'autres professions
- 1948 les pouvoirs publics donnent une seconde chance par des caisses spécifiques aux professions qui ne sont pas caractérisées par le lien de subordination, les pasteurs et les rabbins acceptent d'adhérer au régime général
- Le culte catholique refuse en disant qu'être ministres ou membres d'une collectivité religieuse n'est pas une profession mais un « état » caractérisé par l'absence de lien de subordination et la gratuité. Il fait rentrer dans la loi Viatte le fait que ses membres ne sont pas des professionnels
- Une contestation interviendra contre cette loi à l'intérieur du culte catholique voir à ce sujet Georges Dole

Années 1970, le culte catholique prend conscience d'une démographie défavorable et des avantages qu'il y aurait à bénéficier de la **compensation démographique**. Par ailleurs les jeunes prêtres contestent le prétexte de bénévolat, et veulent entrer dans le régime commun des salariés

Milieu des années 70, les Pouvoirs publics veulent généraliser la Sécurité sociale à tous les français et fixent une date butoir, le 31 décembre 1977.

La loi du 2 janvier 1978 s'inscrit dans cet objectif de généralisation.

En fait cette loi fait tomber la loi Viatte, sous l'angle de l'affiliation à la SS : pour les ministres du culte et les membres des collectivités religieuses, peu importe désormais qu'ils soient des professionnels ou non, peu importe qu'ils soient ou non en lien de subordination, peu importe qu'ils soient payés ou non.

La règle est simplissime leurs ministres du culte et membres de collectivités doivent être affiliés à la Caisse des cultes, s'ils ne sont pas par ailleurs affiliés à une autre Caisse de Sécurité sociale en maladie, invalidité et vieillesse.

2 Les erreurs accumulées

Les erreurs de mise en place :

- En 1981 le secrétariat de la Conférence des évêques a bien compris que les novices et séminaristes ont vocation à être inscrits en maladie, invalidité et vieillesse s'ils ne sont pas affiliés par ailleurs
- Cette circulaire fait également état des « familiers » et des « ermites » pour dire aussi qu'ils ont vocation à être affiliés
- Des congrégations affileront leurs novices, avant d'être obligés de revenir en arrière
- La congrégation de St Jean fera un procès à propos des membres qu'elle a inscrit au régime étudiant. Elle sera déboutée par la Cour de Cassation et ses membres de fait

autorisés pour l'affiliation maladie régime étudiant devront cependant les arrières cotisations « retraite » à la Camavic pour la protection vieillesse

- Dans les années 1980, l'affiliation des associations de fidèles est refusée par le conseil d'administration contre l'avis de Mgr Cuminal et du Sous Directeur de la CAMAC Monsieur DUBOIS
- La notion de « collectivité religieuse » est restreinte aux concepts de congrégation et d'association cultuelle, alors que ce n'était pas l'esprit de la loi et que d'ailleurs on s'en apercevra par la suite
- Lorsque l'affiliation des associations des fidèles sera admise le conseil d'administration croira bon d'en exclure les épouses parce qu'elles sont « ayant droit » de leur mari
- Lorsque les Témoins de Jéhovah demanderont leur affiliation après un contrôle URSSAF, les cultes qui se considèrent comme « reconnus » s'y opposeront sous: la Commission consultative reconnaitra qu'ils sont un culte
- Les bouddhistes joueront avec la notion de « stagiaire pratiquant », les « stapra » pour n'affilier que quelques membres assidus et confirmés depuis un temps très long
- Beaucoup de cultes prétexteront qu'ils vivent des aumônes et dons des fidèles pour se contenter d'une affiliation à la CMU
- Dernières subtilités en date le fait d'être obligatoirement présenté par une association alors qu'on peut être ministre du culte en tant qu'indépendant
- Ou encore le critère dit de « vie commune » ou « de mise en commun des biens », alors qu'on peut être ermite, ou familial dans un monastère et donc assujettissable si on n'a pas d'autre protection sociale
- Ou encore le fait que dans une structure il ne peut y avoir des agents pastoraux relevant du salariat et d'autres relevant de la Cavimac. Ce qui est inexacte j'avais l'exemple d'une communauté orthodoxe où les affiliations des membres étaient les plus diverses : la MSA pour un, la Carpimko pour un autre, le salariat pour celui qui enseignait et enfin la CAVIMAC pour le « bénévole » de la communauté

3 Les conséquences sur les personnes et les communautés vieillissantes

Tout cela conduit aujourd'hui à des drames que les premiers procès sur la question des années de noviciat et grand séminaire ont tendance à occulter. Car le drame se situe avant tout du côté des toutes ces années qui auraient dû être cotisées.

S'agissant de ceux que l'on classe sous le statut de bénévolat pour ne pas avoir à payer et cotiser, quels peuvent être les problèmes ? D'abord le risque, après enquête, d'une requalification en contrat de travail, d'un bénévolat que l'on pensait certain.

Mais c'est loin d'être le seul risque, il peut y avoir des accidents, un observateur attentif du culte bouddhiste faisait ainsi valoir les risques qu'il y avait à faire travailler les sta-pra... à partir de la chute de toit d'un stagiaire

D'une façon plus générale, les bénévoles sont souvent des femmes... Un décès, l'invalidité du conjoint, un divorce, peuvent intervenir... lorsque viendra le malheur de l'invalidité, du décès ou l'heure de la retraite possible il y aura l'absence de droits avec l'exigence d'une liquidation à 67 ans aujourd'hui plus demain, dans un monde sans emplois pour les plus

âgés. Et à 67 ans l'obligation de recourir aux fonds sociaux amputant l'épargne pouvant revenir aux enfants.

4 Comment aborder la question de la loi du 2 janvier 1978 de façon positive ?

D'abord il me paraît important de souligner que la question d'une couverture sociale « retraite » est une demande des étudiants, et d'un grand nombre de bénévoles.

Ensuite je ferai le constat d'un fait à partir de l'exemple de Saint Paul : « l'ouvrier a le droit à son salaire », mais il choisit pour lui-même le bénévolat. Or je reconnais que parmi les nombreux bénévoles que je côtoie dans mon culte, des femmes en particulier, acceptent un service gratuit.

Voici donc des arguments que je ne devrais pas exposer car ils ne sont pas considérés comme valables par ceux qui ne voient que le statut de salariat pour les agents pastoraux rémunérés par leurs cultes. Ce sont pourtant des arguments qu'une bonne lecture de la loi du 2 janvier 1978, m'oblige à dire.

Un agent pastoral, ou un membre de collectivité religieuses affilié à la Cavimac est couvert pour toutes ses activités liées aux cultes, peu importe qu'il participe tard le soir à une réunion, ou qu'il travaille tel et tel jour, il n'est pas tenu par les règles du salariat.

De même encore que cet agent pastoral soit rémunéré ou non n'a aucune importance ni quant à la moindre rétribution, ni quant à une rétribution dépassant le SMIC. On retient prioritairement l'existence d'une rémunération en plus, non cotisable, mais on oublie que c'est également valable pour le moins, et même pour l'absence totale de rémunération.

De même encore la loi du 2 janvier 1978 n'a rien à voir :

- avec un engagement à vie
- ou toutes les subtilités autour du mot « profession » en particulier de la loi Viatte,
- ou encore le fait de rétribuer un peu, beaucoup ou pas du tout
- ou encore avec la forme juridique adoptée par une collectivité religieuse

La loi du 2 janvier 1978 a mis un terme à toutes les discussions sur ces notions pour ouvrir aux ministres du culte et aux membres œuvrant pour les cultes l'espace le plus large possible permettant que tous ceux-là aient une protection maladie, invalidité et vieillesse la plus ouverte et la plus souple qu'il soit possible.

Il me semble donc important que nos discussions prennent vraiment en compte les potentialités de la loi du 2 janvier 1978, pour résoudre les questions liées aux bénévoles œuvrant dans les cultes. Il est important que nous ne soyons pas là d'abord pour raisonner en fonction du bénévolat défini par ailleurs, mais avant tout pour mieux approfondir les potentialités de la loi du 2 janvier 1978 et sortir d'un risque. Ce risque est valable pour tous les cultes, je le traduis pour ce qui est de mon culte par un douloureux réveil celui des « bonnes de curé » qui au moment de liquider leurs pensions constataient qu'elles n'avaient aucun droit ni de la part de leur culte, ni de la part de la Sécurité sociale.